

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première et deuxième sessions  
26 mars – 24 mai 1968 et 9 avril – 22 mai 1969

Documents:-  
**A/CONF.39/L.28 et A/CONF.39/L.40**

## **Communications de l'Expert consultant**

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première et deuxième sessions (Documents de la Conférence)*

## F. — COMMUNICATIONS DE L'EXPERT CONSULTANT

DOCUMENT A/CONF.39/L.28

**Lettre, en date du 5 mai 1969, adressée par l'Expert consultant au Président du Comité de rédaction**

[*Texte original en anglais*]  
[7 mai 1969]

Je crois comprendre que le Comité de rédaction aimerait savoir pourquoi il n'est pas fait mention, au paragraphe 2 de l'article 41 ni à l'article 42, d'une cause de « dénonciation » d'un traité. C'est parce que nous utilisons uniquement le terme « dénoncer » à l'article 53, lorsque le droit de dénoncer un traité résulte non pas d'une « cause » mais de l'*accord* exprès ou implicite des parties. Nous ne pensions pas que l'article 42 pût s'appliquer à des cas où la question est régie par l'accord des parties.

Quant à l'article 41, son paragraphe 1 traite expressément des cas prévus dans le traité lui-même, et fait donc mention de la dénonciation. Par contre, le paragraphe 2 du même article traite des *causes* de nullité et d'extinction et ne fait pas mention de la « dénonciation », puisque nous n'utilisons ce terme pour aucun de ces cas. En effet, le terme est de portée générale, et peut viser soit la nullité, soit une cause d'extinction, soit l'extinction par accord des parties.

Si vous vous reportez à l'article 53, vous verrez sans peine que c'est uniquement pour des raisons de rédaction que nous avons employé le terme « dénonciation » pour les cas d'« extinction » par *accord* des parties. Dans cet article, nous étions obligés d'employer le terme « extinc-

tion » dans le sens d'« expiration », et nous avons ensuite utilisé le terme « dénonciation » afin d'évoquer le processus d'« extinction » dans l'autre acception du terme, c'est-à-dire lorsqu'il est « mis fin » au traité.

Pour moi, la vraie question est plutôt de savoir s'il faut mentionner la « dénonciation » à l'article 62, car on peut imaginer des différends à propos d'une prétention à un *droit* exprès ou implicite de mettre fin à un traité en vertu de ses propres dispositions. J'ai fait état de cette possibilité devant le Comité de rédaction, mais celui-ci n'a pas jugé nécessaire de faire mention de la « dénonciation » à l'article 62.

DOCUMENT A/CONF.39/L.40

**Communication, en date du 13 mai 1969, reçue de l'Expert consultant en réponse à une question posée par le représentant de l'Afghanistan à la 22<sup>e</sup> séance plénière de la Conférence \***

[*Texte original en anglais*]  
[14 mai 1969]

Commission droit international a considéré autodétermination principe s'appliquant tout à fait indépendamment alinéa *a* paragraphe 2 article 59 (voir paragraphe 11 Commentaire <sup>1</sup>). Selon mon interprétation, Commission a aussi considéré que article 40 et articles 45 à 50 contiennent principes autonomes d'application générale.

\* Voir A/CONF.39/11/Add.1, 22<sup>e</sup> séance plénière, par. 21.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus sect. B.